

Conseil Municipal de Lalley

Séance du 1 juillet 2025, convoqué par mail le jeudi 26 juin 2025.

Présents : M. Jean-François CLAUDE, Mme. Marie-Pierre DRAIN, M. Bernd HOFMANN, Mme. Sandrina SIMOES, M. Philippe SIONNEAU, M. Guy ZANARDI

Absents : Mme. Elise CHAFKI, M. Jacques CAUCHARD, M. Guillaume GIRAUD, Mme. Marion MICOUD – excusée, Mme. Myriam PASCAL

Aucun pouvoir de vote lors des délibérations n'a été donné par les absents.

Le quorum étant atteint, Mme. la Maire et Présidente du Conseil Municipal ouvre la séance du mardi 1 juillet 2025 à 18h30

Mme La Maire demande à l'assemblée du conseil de désigner un secrétaire de séance. M. Bernd HOFMANN prend en charge cette tâche.

Mme La Maire demande au Conseil s'il y a des questions ou remarques relatives au compte rendu du précédent Conseil Municipal en date du 23 mai 2025, ce qui n'est pas le cas. Par vote unanime, 6 voix pour, sans abstention ni vote contre, le compte-rendu du conseil municipal du 23 mai 2025 est adopté.

Mme. la Maire fait passer la feuille d'émargements pour cette approbation en même temps que la feuille de présence pour le conseil du jour.

Les débats et délibérations relatifs à l'ordre du jour peuvent ainsi commencer. Sur l'ordre du jour sont inscrits les points suivants, qui sont abordés dans l'ordre d'apparition :

- 1 - Création d'un emploi permanent (entretien ménager)
- 2 – Création d'un emploi non permanent pour activité saisonnière (surveillant de baignade)
- 3 – Création d'un emploi non permanent pour activité saisonnière (espace Giono), agent administratif
- 4 – Décision relative au transfert des compétences d'eau / assainissement
- 5 – Forêt communale martelages 2026
- 6 – Soumission de sept parcelles forestières appartenant à la commune au régime forestier
- 7 – Conditions de mise à disposition d'un logement communal pour le surveillant de baignade
- 8 – Conditions de conclusion d'un nouveau bail commercial entre la commune et le camping Belle Roche (SAS Sicoma)
- 9 – Informations diverses

1 – Création d'un emploi permanent (entretien ménager), catégorie C, agent technique, pour permettre de faire les travaux d'entretien et de ménage dans les bâtiments communaux, la salle des fêtes et l'espace Giono.

Ce travail a été jusqu'ici réalisé dans le cadre d'un emploi non permanent, par une salariée dont le contrat est arrivé à son terme.

Pour pérenniser cet emploi, la proposition de création d'un emploi permanent, à raison de 4 heures hebdomadaires est proposé. Après vote de la création de poste, l'emploi devra être déclaré vacant et une publication en vue d'un recrutement devra être faite afin de pouvoir nommer un salarié sur ce poste.

Proposition votée à l'unanimité des présents, c'est-à-dire six votes pour, ni abstention ni vote contre.

2 – Création d'un emploi non permanent pour activité saisonnière (surveillant de baignade), catégorie C.

Cet emploi pourra être pourvu au maximum durant 6 mois par année. Une durée de travail hebdomadaire de maximum 30 heures est prévu pour ce poste, par exemple 5 heures quotidiennes pendant 6 jours par semaine (prévu ainsi pour l'année 2025).

Les périodes de travail dans l'année et la durée hebdomadaire pour cet emploi pourront être décidées par le Conseil Municipal chaque année.

Une déclaration de vacance n'est pas nécessaire pour l'année 2025, à la suite de publications récentes émanant à la fois de la commune et du camping Belle Roche, un candidat a été retenu pour la saison estivale 2025.

Proposition votée à l'unanimité des présents, c'est-à-dire six votes pour, ni abstention ni vote contre.

3 – Création d'un emploi non permanent pour activité saisonnière (espace Giono), agent administratif, catégorie C

Cet emploi sera pourvu pour la période du 1 juillet au 31 août de chaque année. Une durée de travail hebdomadaire de 12 heures est prévue pour l'année 2025.

Les périodes de travail dans l'année et la durée hebdomadaire pour cet emploi pourront être décidées par le Conseil Municipal chaque année.

Une déclaration de vacance n'est pas nécessaire pour l'année 2025, à la suite de publications récentes, un candidat a été retenu pour la saison estivale 2025

Proposition votée à l'unanimité des présents, c'est-à-dire six votes pour, ni abstention ni vote contre.

4 – Décision relative au transfert des compétences d'eau / assainissement

La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » modifie la loi NOTRe du 7 août 2015 concernant le transfert des compétences « eau » et « assainissement » dont cette dernière prévoyait la généralisation à l'ensemble des intercommunalités à fiscalité propre.

Par la loi du 11 avril 2025, le législateur a décidé d'un changement d'orientation en revenant sur le caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes qui devait intervenir au 1^{er} janvier 2026. Désormais, le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes n'est plus obligatoire, sans pour autant revenir sur les transferts déjà réalisés. Ainsi, le transfert des compétences aux CC qui n'auraient pas encore pris la compétence au moment de la promulgation de la loi devient facultatif.

Seulement sept communes du Trièves ont à ce jour transféré cette compétence à la CC du Trièves.

Craignant que le transfert de la compétence « eau » et « assainissement » d'un grand nombre de communes du Trièves à la CC du Trièves ne mette celle-ci dans l'impossibilité matérielle de l'exercer avec le niveau de qualité et la réactivité requises et que par conséquent une gestion en délégation de service public par un prestataire externe pourrait être envisagée par la CC, avec à la clé une diminution de la qualité de la gestion, une moindre réactivité aux problèmes et une augmentation du coût du service « eau » et assainissement », la proposition soumise au vote vise à confirmer la volonté de la commune de Lalley de garder cette compétence au niveau de la commune.

Proposition votée à l'unanimité des présents, c'est-à-dire six votes pour, ni abstention ni vote contre.

5 – Forêt communale martelages 2026

Le marché du bois semble être actuellement dans une situation difficile. La commune de Lalley a un stock de bois sur pied mais invendu d'environ 2000 m³. L'ONF propose à la commune de marteler, donc de mettre sur le marché cet automne, du bois correspondant à environ 600 m³ supplémentaires.

Par ailleurs, le plan d'aménagement de l'ONF de 2023 formulait des programmes de martelage pour 2024 et 2026, déjà reportés à 2028 et 2031 pour un total d'environ encore 1600 m³.

La discussion au sein de l'assemblée visait à voter

- soit la proposition d'état d'assiette de l'ONF (martelage de 600 m³ de bois en 2026 et report de martelage à 2028 et 2031 d'un équivalent d'environ 1600 m³), tout en fixant des prix de retrait tels qu'en cas de propositions d'achat en dessous d'un prix jugé raisonnable par la commune la vente ne se fasse pas,
- soit de ne pas donner autorisation à l'ONF pour les martelages de 2026 afin de ne pas augmenter le stock du bois invendu.

La mise au vote portait sur l'acceptation ou non de la proposition d'état d'assiette de l'ONF.

Pour l'acceptation de la proposition de l'ONF : 4 votes, contre : 2 votes, abstentions : 0 votes

6 – Soumission de sept parcelles forestières appartenant à la commune au régime forestier

L'ONF proposé à la commune d'inclure 7 parcelles de forêt au régime forestier. Les sept parcelles visées (C251 / C252 / C578 / F51 / F81 / F85 / F344) sont contiguës avec des parcelles déjà soumises au régime forestier, elles sont boisées. Une soumission, telle que proposée par l'ONF facilite la gestion à la fois pour l'ONF et pour la commune et permet plus facilement pour cette dernière de faire valoir le label PEFC sur le bois des sept parcelles en question.

Proposition votée à l'unanimité des présents, c'est-à-dire six votes pour, ni abstention ni vote contre.

7 – Conditions de mise à disposition d'un logement communal pour le surveillant de baignade

Le surveillant de baignade engagé pour la période du 2 juillet au 17 août 2025, permettant aux habitants de la commune de bénéficier gratuitement de la piscine du camping Belle Roche selon le plan des horaires connu n'est pas originaire de la région et doit en conséquence trouver un logement pendant la durée de son contrat de travail.

Il est proposé au vote du Conseil municipal de lui permettre de bénéficier, sur la base d'un loyer forfaitaire de 300 €, du logement communal (ancienne boulangerie). Le coût de l'électricité et de l'eau ne lui sera pas facturé.

Le logement, étant vide, il est aménagé pour le rendre habitable essentiellement sur la base de prêt d'ameublement et d'équipement de cuisine à titre privé.

Proposition votée à l'unanimité des présents, c'est-à-dire six votes pour, ni abstention ni vote contre.

8 – Conditions de conclusion d'un nouveau bail commercial entre la commune et le camping Belle Roche (SAS Sicoma)

Le bail commercial du camping Belle Roche conclu le 21 mai 2013, faisant suite à un premier bail conclu en 2004, est arrivé à son terme en mai 2022.

Malgré de multiples discussions avec la société SAS Sicoma, locataire du camping et propriétaire du fonds de commerce, qui exploitait le camping sous couvert du bail au moment de son terme, aucun accord entre les deux parties n'a été trouvé à ce moment. Les différends portaient notamment sur le montant du loyer du camping et du logement des gérants (en-dessous de la valeur du marché, incapables même les dernières années de couvrir le coûts résultant de ce bail à la charge de la commune) et sur la question de l'accès des habitants de Lalley à la piscine durant l'été et des conditions y assorties (recrutement et rémunération du surveillant de baignade, prix, période et horaires d'accès pour les habitants à la piscine)

Les dispositions du bail commercial échu continuaient en conséquence de régir les relations entre la commune et la société SAS Sicoma, situation non satisfaisante pour les deux parties.

La SAS Sicoma et la commune chargeaient leurs avocats respectifs d'intervenir pour aboutir à un accord. Après de longues tractations, l'avocat de la commune a transmis à son confrère conseil de la société SAS Sicoma, en juin 2025, après une réunion de travail du Conseil Municipal le 11 juin 2025, une ultime proposition de la commune des conditions de renouvellement du bail. Par mail reçu le 30 juin 2025 à Lalley, l'avocat de la commune transmet l'information que son confrère, au nom de la société SAS Sicoma accepte ces conditions, qui seront en conséquence la base d'un nouveau bail commercial à conclure.

Le travail de rédaction du nouveau bail commercial peut désormais être engagé avec, comme objectif, de disposer d'une ébauche au début du mois de septembre 2025.

Les clauses d'un nouveau bail sur lesquels, avec l'aide des cabinets d'avocats respectifs, la commune de Lalley et la société preneuse du bail se sont mis d'accord sont les suivantes :

Loyers dus par le preneur du bail :

- Le loyer du camping s'élève à 12 500€ HT **par an** et loyer de l'appartement des exploitants du camping sera de 200€ **par mois**. La facturation des loyers intervient en juin et en décembre.

- Le loyer actuel, résultant de l'ancien bail, est maintenu pour l'échéance de juin 2025 et au prorata jusqu'à la date de signature du nouveau bail.

Contrat spécifique, hors bail commercial qui règle l'accès des habitants à la piscine durant l'été :

- Les habitants de la commune (ayant leurs résidences principales ou secondaire à Lalley, mais aussi les estivants, hébergés en famille ou louant un logement de vacances dans la commune sont garantis de pouvoir accéder à la piscine par le biais d'un contrat à signer en parallèle à la signature du bail commercial lui-même. Cet accès à la piscine doit être possible durant la période allant du 1er juillet au 31 août de chaque année.

- Le recrutement d'un surveillant de baignade, obligatoire dès lors que des personnes qui ne sont pas clients du camping peuvent accéder à la piscine, est à la charge de la commune pour la durée qu'elle déterminera comprise entre les dates indiquées ci-dessus. Aussi bien la commune que la direction du camping peuvent chercher des candidats au poste saisonnier de surveillant de baignade.

- Alimentation électrique du boîtier de lecture des badges remis aux habitants par la commune pour pouvoir accéder gratuitement à la piscine (à l'instar de ce qui se pratiquait en été 2024), et la connexion wifi sont mises à disposition par la SAS Sicoma sans contrepartie financière.

- A la charge de la commune se trouve le coût d'achat et la gestion des badges ainsi que la rémunération de la société qui remet le boîtier de lecture des badges à la commune.

- Précision à faire figurer également : les baigneurs, clients du camping ne sont pas sous la surveillance du surveillant de baignade

Autres dispositions devant être réalisées pour la signature d'un nouveau bail commercial et du contrat portant sur la piscine :

- Rédaction d'un état des lieux précis du camping au moment de la signature du bail commercial
- La direction du camping communiquera à la commune l'application informatique qu'elle utilisera pour décider, en cas de conditions météorologiques mettant en danger la sécurité des baigneurs, d'évacuer la piscine.

Sur la base spécifique de ces points, la proposition de conclure un nouveau bail commercial concernant l'exploitation du camping Belle Roche a été votée à l'unanimité des présents, c'est-à-dire six votes pour, ni abstention ni vote contre.

9 – Informations diverses

A l'occasion des obsèques dans quelques jours d'un ancien adjoint au Maire de Lalley, Claude Oddos, la FNACA (Fédération Nationale des Anciens Combattans en Algérie) a sollicité la commune de payer une plaque au nom de la FNACA.

La commune a commandé et prend en charge une plaque au titre des fonctions du défunt au sein du Conseil Municipal de Lalley.

Le Conseil Municipal s'est prononcé à l'unanimité contre la prise en charge financière de la plaque de la FNACA. (6 voix contre, aucune abstention, aucune voix en faveur de la demande).

L'ordre du jour épuisé et une seule question diverse a été présentée au conseil, Mme. la Maire a clos la séance du Conseil Municipal de Lalley du 1 juillet 2025 à 19h48.

Le secrétaire de séance

Bernd Hofmann

